

NOTE INFORMATION
ACTUALITE SOCIALE

1. NOUVELLE REVALORISATION DU SMIC

Le décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 (JO du 23/12/11) pris en application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du SMIC au 1er janvier, fixe au 1er janvier 2012 le montant **du SMIC horaire à 9,22 € brut, soit 1 398,37 € brut mensuel sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.**

Ce montant représente une augmentation du SMIC de 2,4 % sur un an, se décomposant comme suit : + 2,1 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1er décembre 2011 au titre de l'augmentation de l'inflation (supérieure à 2 %) et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1er janvier 2012 au titre du reliquat d'inflation de fin d'année et de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

2. DIVERSES MESURES :

2.1 Plafonds de sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale est fixé du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 à :

- Plafond annuel : 36 372 €
- plafond trimestriel : 9 093 €
- Plafond mensuel : 3 031 €
- Plafond quinzaine : 1516 €
- Plafond semaine : 699 €
- Plafond journalier : 167 €
- plafond horaire : 23 €

2.2. Réduction Fillion

Un décret du 30 décembre 2011 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires (réduction Fillion).

Le texte prévoit l'intégration de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires pour apprécier le niveau de rémunération du salarié par rapport au smic.

Le montant de la réduction Fillon résulte du produit de la rémunération annuelle versée au salarié par un coefficient de réduction. La formule s'appuie sur le rapport entre le smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail et la rémunération annuelle brute du salarié. En application du présent décret, le montant du smic à prendre en compte est désormais majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires rémunérées au cours de l'année.

En outre, le décret prévoit que le montant total des allègements obtenus est dans tous les cas limité au montant des cotisations dues pour l'emploi des salariés au titre des gains et rémunérations versées au cours de l'année et non plus du mois.

2.3. CSG- CRDS

Le taux de l'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels fixé auparavant à 3% est ramené à 1,75% au 1er janvier 2012.

Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur **98,25 %** des revenus entrant dans le champ de l'abattement.

Le taux de la CSG (7,5 %) et celui de la CRDS (0,5%) restent inchangés.

2.4. Forfait social

Le forfait social qui est une contribution à la charge de l'employeur pour les rémunérations versées aux salariés qui sont exonérées de charges sociales est porté à : **8 %** (au lieu de 6%).

3. GRILLE DE SALAIRES DE REFERENCE CINEMA

Dans le cadre de la négociation de la convention collective de la production cinéma, l'APC et l'UPF ont accepté la revalorisation de la grille de barèmes « de référence » des techniciens et ouvriers de la production cinéma.

Cette grille de rémunération « de référence » vous est transmise, pour votre information.